DECSION EL 07-088

Date: 27 Avril 2007 Requérant: Alassane SEIDOU

La Cour Constitutionnelle,

- VU la Constitution du 11 décembre 1990;
- **VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001;
- **VU** la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n° 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003;
- **VU** la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques;
- **VU** le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome (CENA) chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007;
- **VU** le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA;
- VU la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007;

- **VU** le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- **VU** la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier;

Ouï Monsieur Idrissou BOUKARI en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 02 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 03 avril 2007 sous le numéro 0945/092/EL, Monsieur Alassane SEIDOU, candidat sur la liste Force Cauris pour un Bénin Emergent (FCBE) pour les élections législatives dans la 1^{ère} circonscription électorale dénonce des « irrégularités constatées lors de la campagne électorale et pendant la nuit du 30 au 31 mars 2007 » ;

Considérant que le requérant expose : « Au cours de la campagne électorale et plus particulièrement pendant la nuit du 30 au 31 mars 2007, les militants de l'UPR ont, dans la commune de Kandi, posé des actes qui sont de nature à entacher la crédibilité des résultats.

Au nombre de ces actes nous pouvons citer entre autres :

- la distribution des tonnes de sel aux communautés peulh des villages de Kandifô, Lafiarou, Podo et Kossikana dans les arrondissements de Kandi 3 et de Kandi 1 (commune de Kandi).
- Le don de viande de bœuf à raison de deux (02) kilo plus une somme de 5 000 F aux chefs de famille dans l'arrondissement de Kandi 3 (commune de Kandi).
- Le don de deux paquets de feuilles de tôle, de deux tonnes de sel et de 600 000 F à chacun des villages de Fafa, Thui, Angaradébou, Fouet, Thya et Alfakoara dans l'arrondissement d'Angaradébou (commune de Kandi).

Les mêmes actes ont été posés dans les villages de Saah, Banikani, Fouré et Lolo dans l'arrondissement de Saah (commune de Kandi).

Le jour du scrutin des groupes ont été constitués par l'UPR de ISSA Salifou pour distribuer de l'argent aux électeurs en leur donnant des consignes de vote dans les villages de Kandifô, Podo, Loussi et Lafiarou dans l'arrondissement de Kandi 3 (commune de Kandi).

Ces actes qui pour la plupart ont été posés dans la nuit du 30 au 31 mars 2007, donc après la clôture de la campagne électorale sont visiblement illégaux et ont incontestablement influencé les résultats du vote. » ; qu'il demande, en conséquence, à la Haute Juridiction de faire « toutes les investigations

nécessaires en vue de la confirmation desdites informations et la prise des décisions subséquentes. » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 55 alinéa 1^{er} de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin. » ; que selon l'article 57 alinéa 1^{er} de la même loi : « Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués... » ;

Considérant que la requête de Monsieur Alassane SEIDOU a été enregistrée le 03 avril 2007 au Secrétariat Général de la Cour Constitutionnelle avant la proclamation le 07 avril 2007, par la Haute Juridiction, des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 ; que, dès lors, elle est prématurée et doit être déclarée irrecevable ;

D E C I D E:

<u>Article 1</u>^{er}.-: La requête de Monsieur Alassane SEIDOU est irrecevable.

<u>Article 2.-</u>: La présente décision sera notifiée à Monsieur Alassane SEIDOU, au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt sept avril deux mille sept,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D.	MAYABA	Vice Président
	Idrissou	BOUKARI	Membre
	Pancrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Monsieur	Lucien	SEBO	Membre.

Le Rapporteur, Le Président,

Idrissou BOUKARI.-

Conceptia D. OUINSOU.-